

duire, avec le livret, un ordre portant sa signature ou sa marque faite en présence de deux témoins suffisants.

III. L'intérêt alloué sera de $4\frac{1}{2}$ pour cent sur les sommes qui n'excéderont pas £50, et de 4 pour cent sur les sommes au-dessus de £50, jusqu'au maximum de £500. Sur les sommes le £10 et au-dessus, l'intérêt sera calculé depuis le premier jour ouvrable après celui où elles auront été déposées ; et sur celles au-dessous de £10, depuis le dernier jour du mois où le dépôt en aura été fait ; mais il ne sera pas alloué d'intérêt sur les dépôts au-dessous de £1, jusqu'à ce que, par des dépôts subséquents, ils se montent à £1 ou au-dessus.

IV. La Banque pourra refuser de recevoir ou pourra remettre tout dépôt, en payant, dans ce dernier cas, l'intérêt jusqu'à l'époque de la remise.

V. La Banque sera ouverte tous les jours ouvrables depuis 10 heures jusqu'à 2 heures et demie, et les Lundis et Samedis soirs de 6 à 8 heures.

VI. Nul membre ou syndic ne recevra aucun avantage pécuniaire quelconque à même les fonds de la Banque ; mais tout surplus, après les dépenses payées, sera employé à former un fonds de réserve contre les pertes, et à augmenter le taux de l'intérêt sur les dépôts.

R. ELLIS,

Caissier.

Bureau au Chien d'Or, }
Rue Buade, Haute-Ville. }